

**EXTRAITS**  
**DE DIVERS TITRES**  
**DU**  
**CODE GRÉGORIEN.**

# TITULI EX CORPORE CODICIS GREGORIANI.

## EXTRAITS DE DIVERS TITRES DU CODE GRÉGORIEN.

### LIVRE PREMIER.

#### TITRE PREMIER.

##### *Du recours à justice.*

##### 1. *Les empereurs Sévère et Antonin Aug<sup>s</sup>. à Manilius.*

**S'**IL n'a pas été prononcé contre vous jugement emportant note d'infamie, vous n'avez aucun motif de craindre que l'injuste emprisonnement que vous avez subi ne nuise à votre réputation.

##### 2. *L'emp. Gordien Aug. à Jovinus.*

La réputation de votre oncle ne peut être entachée d'aucune note d'infamie de ce qu'il a subi la peine des baguettes, à moins que le jugement qui l'y a condamné ne soit lui-même infamant.

Rép. le 6 des calendes de septembre, Pius et Pontianus consuls.

#### TITRE II.

##### *Des conventions et transactions.*

##### 1. *L'emp. Antonin Aug. à Julius Maximus.*

**S'**IL vous vous êtes constitué héritier de votre débiteur, l'action que vous aviez contre lui a été confondue (éteinte); mais si cette action vous ayant été adjugée en justice, vous l'avez remise à votre adversaire, à condition que tous ses créanciers

### LIBER PRIMUS.

#### TITULUS PRIMUS.

##### *De postulando.*

##### 1. *Impp. Severus et Antoninus AA. Manilio.*

**S'**I nulla sententia contra te dicta est, quæ infamiæ detrimentum adferat, sine causa times ne existimatio tua læsa sit ob id quod in carcerem per injuriam conjectus es.

##### 2. *Imp. Gordianus A. Jovino.*

Nullam existimationis infamiam avunculus tuus pertimescet fustibus subjectus, si sententia non præcessit ignominie maculam irrogans.

PP. 6 calendas septemb. Pio et Pontiano Coss.

#### TITULUS II.

##### *De pactis et transactionibus.*

##### 1. *Imp. Antoninus A. Julio Maximo.*

**S'**IL debitori tuo heres extitisti, actio quam adversus eum habuisti adita hereditate confusa est. Sed si eam posteaquam in judicio quoque obtinuisti ei tradidisti, quem sententia superaveras ea conditione pactoque ut tam cæteris creditoribus,

quàm tibi id quod deberetur si eam hereditatem non adisses satisfaceret, pacti conventionisque fides servanda est, quæ si non servatur ex stipulatu modo transactio facta est, actio dabitur.

PP. 7 calendas aug. Antonino IV et Valente Coss.

2. *Imp. Gordianus A. Licinio, Timotheo evocato.*

Transactionis placitum ab eo interpositum, cui causæ actionem, non decisionem litis mandasti, nihil petitioni tuæ derogabit.

PP. calendas januarii, Pio et Pontiano Coss.

INTERPRETATIO. *Si quis per mandatum procurator litis fuerit institutus, et de compositione causæ in ipso mandato nihil continetur adscriptum, litigare potest, componere penitus non præsumat. Quod si composuerit, non valet.*

3. *Idem A. Clinia Antonia.*

Pacta quæ contra bonos mores interponuntur, juris ratio non tuetur.

PP. nonas octobris, ipso A. II. et Pompeiano Coss.

4. *Idem A. Flavio Herculano.*

Super judicato non subsequuta appellatione frustra transigi non est opinionis incertæ, etc.

PP. 14 calendas novembris, Sabino et Venusto Coss.

5. *Imp. Valerianus et Gallienus AA. Aurelio.*

Præses provinciæ æstimabit utrum de dubia lite transactio inter te et civitatis tuæ ordinem facta sit, an de re judicata: quia de re judicata pacisci nemo potest.

PP. 3 calendas junii, Æmiliano et Basso Coss.

et vous-même seriez payé sur sa succession, quand même vous accepteriez cette succession, la convention doit être exécutée, non comme contrat, mais comme transaction, il y aura action pour son exécution.

Rép. le 7 des calendes d'août, Antonin consul pour la quatrième fois et Valens pour la première.

2. *L'empereur Gordien Aug. à Licinius, Timothée aussi entendu*

Ayant donné pouvoir d'intenter une action, mais non de transiger, la transaction faite par votre fondé de pouvoir ne peut vous empêcher de faire juger.

Rép. les calendes de janvier, Pius et Pontianus consuls.

INTERPRÉTATION. *Celui qui, par procuration, n'a été constitué que pour suivre un procès et non pour en transiger, ne peut que plaider; il ne peut pas en composer. S'il a transigé, transaction ne vaut.*

3. *Le même Aug. à Clinia Antonia.*

La loi ne prête pas sa force aux conventions contraires aux bonnes mœurs.

Rép. les nones d'octobre, le même Aug. consul pour la deuxième fois et Pompéianus pour la première.

4. *Le même Aug. à Flavius Herculanus.*

L'opinion générale est qu'on ne peut transiger après jugement (de première instance), s'il n'en a été appelé.

Rép. le 14 des calendes de novembre, Sabinus et Venustus consuls.

5. *Les empereurs Valerien et Gallien Aug. à Aurelius.*

C'est au président (de justice) de la province qu'il appartient d'examiner et de juger si la transaction qui a eu lieu entre vous et les habitans de votre ville, avait pour objet une contestation jugée ou non. Au surplus, il est certain qu'il n'est permis de faire aucun pacte après jugement.

Rép. le 3 des calendes de juin, Æmilianus et Bassus consuls.

## DU LIVRE II.

## EX LIBRO II.

## TITRE III.

## TITULUS III.

*Y a-t-il lieu à restitution contre les donations faites entre époux à cause du mariage?*

*Les empereurs Vallérien et Gallien AUG<sup>s</sup>. et Valérien CÉSAR, à leur bon Avinius Octavianus, salut.*

L'AUTORITÉ des lois et l'équité veulent, ainsi que vous le prétendez, que ce qui a été donné à l'épouse, même par un mineur, en faveur du mariage, ne puisse être répété. L'intérêt général a introduit cette maxime : elle s'applique à tous les époux mineurs. Leurs contrats de mariage ne diffèrent en rien à cet égard de tous autres passés entre majeurs. D'après ces principes, il est évident que Julius Agrippinus ne peut, sous aucun prétexte, s'arroger le droit de reprendre à votre chère fille Avinia, son épouse, ce qu'il lui a donné. S'il en risquait la tentative, Julius Donatus, homme illustre, votre préfet, et notre bien-aimé, peut en toute justice rejeter une prétention aussi mal fondée.

Donné la veille des ides de juin, Æmiliano et Bassus consuls.

INTERPRÉTATION. *Il est en général certain, d'après le droit et les lois, que tout mineur de moins de quinze ans peut être restitué contre tous actes imprudens qu'il aurait alors souscrits ; mais ceci ne concerne en rien les contrats de mariage des mineurs, parce qu'il est également de principe qu'aucune libéralité d'entre mineurs en faveur de mariage, ne peut être révoquée : c'est ce qui s'observe selon la nouvelle et à l'égard de la dot.*

## TITRE IV.

*De la majorité prouvée.*

*Les empereurs Philippe AUG. et Philippe CÉSAR, à Aëtius Maximus.*

LA loi ne vient qu'au secours des mineurs trompés et non pas à celui de ceux

*Si adversus donationes sponsis factas in integrum quis restitui velit?*

*Impp. Valerianus et Gallienus AA. et Valerianus Cæsar, Avinio Octaviano suo salutem.*

PRECIBUS tuis et juris auctoritas, et æquitas assistit : neque enim dubium est, ea quæ sponsæ affinitatis contrahendæ causa etiam à minore donantur, repeti non posse : quando hujuscemodi causas communi voti complendi ratio provocet, propter quæ et in integrum restitutio denegatur, tametsi inter minores res verti videatur. Nec discrepat ab iis, qui legitimæ ætatis ad hujuscemodi contractus prodeunt. Quare quæcunque Julius Agrippinus, V. C. filiæ tuæ Aviniæ sponsæ donavit, repetere nullo modo poterit. Ac si facere hoc tentaverit, opponet auctoritatem suam Julius Donatus, vir clarissimus PF. V. amicus noster, ut tam improba petitio repellatur.

Datum pridie idus junii, Æmiliano et Basso Coss.

INTERPRÉTATION. *Jure et legibus continetur, ut minoribus contra ea, quæ intra quindecim annos male gesserint, per integri restitutionem debeat subveniri. Sed in hoc tantum casu præsentis lege removenitur, ut si quid minores pro conjunctione matrimonii sponsalitia largitate donaverint, per obtentum integri restitutionis nullatenus debeant revocare. Quod similiter juxta novellam legem et de dote servabitur.*

## TITULUS IV.

*Si major fuerit probatus.*

*Impp. Philippus A. et Philippus Cæsar, Aëtio Maximo.*

MINORIBUS annis deceptis, non decipientibus subvenitur. Et ideo si ad circum-

venendum emptorem mentitus ætatem, ex aspectu te majorem annis probari effectisti, lubricum frustra prætendis.

PP. pridie idus novembris, aquis, Philippo A. et Titiano Coss.

INTERPRETATIO. *Si quis decipiendi animo majorem se instrumentis quibuscumque esse conscripserit, et postea per ætatis veniam contra hoc venire tentaverit, nullatenus audiatur: quia deceptus non est, sed ipse alium voluit fraude decipere.*

### TITULUS V.

#### *De inofficioso testamento.*

1. *Imp. Alexander A. Valeriæ Celestinæ.*

**D**OS quæ à patre nubenti filiæ data est, aut in obligatione constituta, in quarta, quam habere ex bonis patris debet, ne inofficiosum testamentum possit accusare, non computatur: quoniam vivente patre, bonis ejus fuit separata. Imperitè itaque introducis querelam cautionis à marito tuo emissa, quasi non omnia tradita ei essent, cum etsi verum sit quod scriptura continetur, non perimatur querela inofficiosi testamenti, si ex judicio patris supremo quarta filiæ non suppletur, quam intestato patre pro portione sua habere debuit.

PP. 4 calendas septembris, Maximio II et Æmiliano Coss.

2. *Imp. Alexander A. Valeriæ Rufinæ.*

Si ex voluntate patris, qui tres ex senatos relinquit heredes, tertie portionis quarta ad te sine ulla diminutione pervenire non potuit, inofficiosi testamenti accusationem instruere non prohiberis. In

qui ont trompé. Dès que vous avez profité de votre apparence de majorité pour en imposer à votre acquéreur, c'est en vain que vous excipez effrontément de votre âge.

Rép. la veille des ides de novembre, aux eaux, Philippus Aug. et Titianus consuls.

INTERPRETATION. *Tout mineur qui, dans le dessein de tromper, s'est qualifié de majeur dans un acte, et qui depuis prétendrait s'en faire relever par faveur de minorité, ne doit pas être écouté. Dans ce cas, ce n'est pas lui qui a été trompé, mais bien lui qui a employé la fraude pour tromper, et a réussi.*

### TITRE V.

#### *Du testament inofficieux.*

1. *L'empereur Alexandre Aug. à Valeria Celestina.*

**L**A dot qui a été donnée par le père à sa fille en la mariant, ou dont alors le père a souscrit obligation, ne s'impute pas sur la quarte qui doit lui être réservée par son père sur ses biens, pour que son testament ne puisse être attaqué comme inofficieux; et cela parce que, du vivant du père, la fille en a été séparée quant à ses biens. Il est donc mal à vous de vous plaindre de ce que votre mari a donné quittance, comme s'il n'avait pas alors reçu tout ce qui lui était dû. Comme si, à l'aide de ce titre, il devait jamais être possible de vous priver du droit d'attaquer, comme inofficieux, le testament de votre père, supposé que, par lui, vous vous trouviez privée de ce qui aurait dû vous revenir après lui, s'il était mort intestat.

Rép. le 4 des calendes de septembre, Maximus consul pour la deuxième fois et Æmilianus pour la première.

Voyez la décision qui suit, pour plus parfaite intelligence de celle-ci.

2. *L'emp. Alexandre Aug. à Valeria Rufina.*

Si votre père ayant laissé pour héritiers trois enfans, vous a privé, par ses dernières volontés, de la quarte de l'une des trois parts de sa succession qui devait vous revenir en entier, vous pouvez attaquer

son testament comme inofficieux. On ne peut imputer sur cette quarte ce qui a été donné par un père à sa fille en la mariant, parce que toute dot fait partie des biens du mari, et a été séparée, du vivant du père, des biens de ce dernier.

Rép. le 3 des calendes de septembre, Maximus consul pour la deuxième fois et Æmilianus pour la première.

INTERPRÉTATION. *Si le père a payé la dot de sa fille, ou s'il en a donné sûreté à son gendre, ou s'il lui en a souscrit l'obligation, et qu'à la mort du père la fille se trouve par lui privée de la quarte falcidie sur ce qui devrait lui appartenir de son bien, rien ne peut empêcher cette fille d'attaquer le testament de son père comme inofficieux. Ce que le père a donné ou promis à sa fille à titre de dot, ne s'impute pas sur la falcidie. Ce que le père a donné ou promis de son vivant pour dot, est censé avoir été distrait de ses biens avant son décès. Il en est de même de toute donation faite en faveur de mariage.*

## DU LIVRE III.

*Des répétitions d'argent.*

*L'empereur Antonin Aug. à Julius.*

**S**I vous vous êtes absolument abstenu de la succession de votre père, et que ses créanciers s'en prennent à vous pour être payés, vous pouvez vous en défendre, selon les formes du droit. Si au contraire vous vous êtes immiscé dans cette hérédité, vous ne pourriez être restitué contre ce fait, par faveur d'âge ; parce que, de même que vous aviez le droit de vous abstenir, il est clair, que ne l'ayant pas fait, vous vous êtes dès-lors engagé à satisfaire les créanciers de la succession.

Rép. le 3 des calendes de septembre, quatrième consulat d'Antonin Aug.

*Des répétitions d'hérédité.*

*L'empereur Antonin Aug. à Aurelius et à l'ingénu Pontius.*

**L** est de règle invariable que tous fruits

qua tamen quarta ea quæ ante à patre filiæ in dotem data sunt, non placet computari, quia etiam in bonis mariti sunt, et à patrimonio patris, vivente eo, separata fuerint.

PP. 3 calendas septembris, Maximo II et Æmiliano Coss.

INTERPRÉTAT. *Si pater pro filia dotem tradiderit, aut certè genero pro ipsa dote fecerit cautionem, vel se promissionis vinculo obligaverit, et mortis tempore falcidiam filiæ pater de his rebus, quas mortis tempore dereliquit, non dimiserit, de inofficioso patris testamento agere filia non prohibetur, quia illud quod pro ea à patre in dotem datum est aut promissum, in falcidia non potest imputari. Nam ea, quæ pater vivus in dotis conditione aut promiserit, aut tradiderit, de bonis ejus antequam moreretur, discessisse, et alienata esse noscuntur. Similis erit et de sponsalitia donatione conditio.*

## EX LIBRO III.

*Si certum petatur.*

*Imp. Antoninus A. Julio.*

**S**I paterna severitate abstinuisti et à paternis creditoribus conveniris te secundum juris formam tueri potes : si verò permiscuisti te hereditati, nec ætate permittente in integrum restitutus es, ut abstinendi jus haberes, intelligis te animum creditoribus hereditariis respondere debere.

PP. 3 calendas septembris, Antonino A. IV. Cos.

*De petitione hereditatis.*

*Imp. Antoninus A. Aurelio, Pontio ingenuo.*

**F**RUCTUS ante litem contestatam per-

ceptos malæ fidei possessores restituere placuit.

PP. 12 calendas julii Romæ, duobus Aspris Coss.

*De rei vindicatione.*

1. Imp. Gordianus A. Aurelio Alexandro militi.

VINEAS in alieno agro institutas solo cedere, et à malæ fidei possessore id factum sit, sumptus eo nomine erogatos, per retentionem servari non posse, incognitum non est.

PP. 4 idus martii, Attico et Prætextato Coss.

INTERPRETATIO. *Si quis vineas in aliena terra posuerit, ad illum sine dubio pertinebunt, cujus terra esse probatur : qui se solum nesciens alienum, dum id bona fide se crederet possidere, sumptus quos in ipsis vineis ponendis fecit, à domino terræ recipiat. Si verò sciens in alieno posuit, et vineas restituat et expensas penitus non requirat.*

2. Imp. Philippus A. et Philippus Cæsar, Aurelio, Victorino, Marco et Valerio.

Ædificium in alieno agro extractum, solo cedere, sumptusque eo nomine factos, non nisi bonæ fidei emptorem per retentionem posse servare certissimi juris est.

PP. calendas octobris, Coss. superscriptis.

INTERPRETATIO. *Pariter de Ædificiis, vel de reliquis rebus in alieno solo positis sicut superius dictum est, forma servabitur.*

3. Imp. Philippus A. et Philippus Cæsar, Aurelio Antonio.

Partum ancillæ matris sequi conditionem, nec statum in hac specie patris considerari, explorati juris est.

perçus, avant procès, par possesseurs de mauvaise foi, doivent être restitués.

Rép. le 12 des calendes de juillet, à Rome, les deux Asper consuls.

*De la reprise de sa chose.*

1 L'empereur Gord'en AUC. à Aurelius Alexandre, soldat.

LA propriété du sol emporte celle des vignes qui y ont été plantées par le possesseur de mauvaise foi. Celui-ci peut par fois être condamné à les abandonner avec le sol, sans être remboursé de ses dépenses.

Rép. le 4 des ides de mars, Atticus et Prætextatus consuls.

INTERPRÉTAT. *Si quelqu'un a planté des vignes dans un terrain qui ne lui appartient pas, il n'y a pas de doute qu'elles doivent aussi appartenir à celui qui aura prouvé que le fonds lui appartient. Si le planteur a pu croire qu'il en était propriétaire, celui à qui il appartient effectivement doit lui payer ses frais. Si au contraire ce planteur a su qu'il plantait dans le terrain d'autrui, il doit abandonner les vignes, et ne rien répéter de ses dépenses.*

2. Les empereurs Philippe AUC. et Philippe CÉSAR, à Aurelius, Victorinus, Marcus et Valerius.

Il est de droit invariable, que la propriété du sol emporte celle du bâtiment qui y a été construit, et que les dépenses d'une telle construction ne peuvent être répétées que par l'acquéreur de bonne foi.

Rép. des calendes d'octobre, les mêmes consuls.

INTERPRÉTATION. *Ce qui vient d'être dit quant aux plantations faites sur le terrain d'autrui, s'applique également aux constructions et à tout ce qui a été ajouté à ce terrain.*

3. Les empereurs Philippe AUC. et Philippe CÉSAR, à Aurelius Antonius.

Il est de principe, en droit, que l'enfant de mère esclave suit la condition de sa mère, et qu'il n'y a pas lieu alors de se reporter à l'état de son père.

Rép.

Rép. 14 des calendes de novembre, Philippo Aug. et Titianus consuls.

PP. 14 calendas novemb. Philippo A. et Titiano Coss.

4. *Les empereurs Dioclétien et Maximien Augs. à Aurelia Philoxena.*

Toutes les fois qu'un propriétaire a promis à plusieurs une même chose, celui auquel elle a été livrée le premier y a le meilleur droit.

Rép. 13 des calendes de mai, Maximus et Aquilinus consuls.

4. *Imp. Diocletianus et Maximianus AA. Aureliæ Philoxenæ.*

Quoties eadem res à domino diversis temporibus pluribus venundator, eum potiorum esse, cui possessio primum tradita est.

PP. 13 calendas maii, Maximo et Aquilino Coss.

5. *Les empereurs Dioclétien et Maximien Augs. à Aurelia Mama.*

Si, sans votre pouvoir ou votre consentement, votre mari a aliéné ce qui vous appartient, rien n'empêche que vous le redemandiez, le recteur de la province vous assistant.

Rép. 9 des calendes de mars, troisième consulat de Dioclétien et premier de Maximien.

5. *Imp. Diocletianus et Maximianus AA. Aureliæ Mama.*

Si neque mandato tuo, neque ratum habente maritus tuus possessionem juris tui alienavit, non prohiberis rem tuam vindicare, intercedente rectore provincie.

PP. 9 cal. martii, Diocletiano A. III. et Maximiano Coss.

## TITRE VII.

*De la chose achetée sous le nom d'un autre.*

1. *Les emp. Valérien et Galien Augs. à Aurelius Ausonius.*

**L**ORSQU'UN acte de vente énonce le nom d'un autre que celui auquel vous étiez convenu de vendre, vous devez être conservé dans la jouissance de votre chose, que vous n'aurez pas encore abandonnée et que vous ne voudrez pas livrer.

Rép. des calendes de juin, Æmilianus et Bassus consuls.

Voyez l'interprétation ci-après, qui s'applique aux deux constitutions sous même titre : *De chose achetée sous le nom d'autrui.*

2. *Les empereurs Dioclétien et Maximien Augs. à l'ingénu Ælianus.*

Si ayant acheté sous le nom de votre femme, mais payé de votre argent, vous avez été vous-même mis en possession et avez joui pour vous, tous ces faits étant bien prouvés, le président (de justice) de la province doit pourvoir à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à votre droit.

## TITULUS VII.

*Si sub alterius nomine res emptæ erit.*

1. *Imp. Valerianus et Galienus AA. Aurelio Ausonio.*

**I**STRUMENTIS scriptura non oberit, quod nomen contineat alterius emptoris, ad cuius fidem ipse confugeris, cum dominium possessionis, quod habuisse te semper, et adhuc habere proponis, securus obtineas.

PP. calendas junii, Æmiliano et Basso Coss.

2. *Imp. Diocletianus et Maximianus AA. Æliano ingenuo.*

Si nomine quidem uxoris tue emptio-nem confecisti, verum pecuniam de proprio numerasti, et ipse inductus es in possessionem, ac negotium tibi gestum est, idque evidenter probabitur, præses provincie vim tibi super juris tui rebus merito inferri prohibebit.



PP. 3 idus maii, Maximo II et Aquilino Coss.

INTERPRETAT. utriusque legis. *Quoties aut maritus, aut alia quæcunque persona, agrum, aut quamcunque rem, sua pecunia, uxoris, aut cujuscunque alterius nomine voluerit comparare, et is qui pecuniam dat, in rem fuerit intronissus, et ipse qui pecuniam dedit, rem comparatam cognoscitur possedisse, non potest hoc præjudicio laborare, quod alterius nomine res legitur comparata. Quod si verò ejus nomine res comparatæ sunt, ipsi traditæ sunt, vel ab ipso possessæ, is qui pecuniam suam pro hac re datam fuisse probaverit, rem quidem comparatam non potest vendicare, sed pecuniam potest à possessore recipere, quia duæ res cum quo fuerint, ejus dominum faciunt meliorem.*

*De familiae erciscundæ et communi dividundo.*

1. Imp. Gordianus A. Sextio Juvenali.

**E**X re certa heredem institutum sic haberi, ac si sine ejus rei commemoratione heres institutus fuisset, sanè officio familiae erciscundæ judicis convenire ut non plus, emolumentum consequatur, quam alio qui esset habiturus, ac si ex re certa heres institui potuisset, in dubium non venit. Falcidiam quoque in matris testamento cessare falsò tibi persuasum est. Proinde cum juris ignorantiam excusare faciliè non possis, si major annis hereditati matris tuæ renuntiasti, sera prece subveniri tibi desideras.

PP. 15 calendas novembris, Arriano et Papo. Coss.

INTERPRETAT. *Si quis per testamentum heredem aliquem appellaverit, et rem certam, id est, aut possessionem, aut mancipia, aut quamlibet aliam speciem, de*

Rép. 3 des ides de mai, Maximus consul pour la deuxième fois et Aquilius pour la première.

INTERPRÉTATION de l'un et l'autre de ces rescrits. *Toutes les fois qu'un mari, sous le nom de sa femme, ou toute autre personne, aura voulu acquérir sous le nom d'autrui, mais de son propre argent, un champ ou quoi que ce soit; celui qui aura payé, ou qui aura fourni l'argent pour payer, à qui la chose vendue aura été livrée, ou qui sera reconnu pour en avoir joui depuis la vente, ne pourra éprouver aucun préjudice de ce que l'acte énoncera que cette vente a été faite à un autre qu'à lui. Mais si la chose vendue a été livrée à celui au nom duquel il est prouvé par l'acte lui-même que l'acquisition a été faite, ou si celui-ci en a joui, celui qui prouvera avoir fourni l'argent pour payer, ne peut pas l'en déposséder; il n'a que le droit de se faire rendre son argent, parce que le droit de propriété aura été acquis à celui qui sera devenu de fait maître de la chose.*

*Des partages de successions et des biens indivis.*

1. L'empereur Gordien Aug. à Sextius Juvenalis.

**I**L n'y a pas de doute que l'héritier institué d'une chose certaine ne doive être considéré que comme s'il l'eût été sans indication de cette chose, et que conséquemment ce ne soit alors le cas de procéder au partage relatif des biens, de manière que cet institué ne puisse pas plus en profiter que tout autre qui, comme lui, aurait pu être institué héritier de cette chose désignée. C'est à tort que vous vous êtes persuadé que la falcidie n'avait pas lieu en testament de mère, attendu que l'ignorance de la loi ne s'excuse pas. Si, étant majeur, vous avez renoncé à la succession de la vôtre, il n'y a plus moyen d'y revenir.

Rép. 15 des calendas de novembre, Arrianus et Papus consuls.

INTERPRÉTATION. *Supposé que, par testament, il ait été, d'une part, institué un héritier de chose certaine, telle qu'un usufruit, ou des meubles, ou toute autre chose*

*exprès désignés, et de l'autre un héritier, toutes les choses désignées seront abandonnées à celui auquel elles auront été léguées exprès; mais tout le reste appartiendra à l'héritier.*

*Voyez l'interprétation mise au bas du rescrit qui suit, et l'observation qu'on y a jointe.*

2. *Les emp. Valérien et Galien Aug<sup>s</sup>. à Antonius Potitus.*

Parce que, étant encore sous la puissance paternelle, votre père a acheté, dites-vous, sous votre nom, une maison, dans l'intention de vous la donner, il ne s'ensuit pas que cette donation vous ait dès lors été faite, et vous ne pouvez en douter. Mais si votre père a persisté jusqu'à son décès dans l'intention de vous la donner, et qu'il l'ait manifestée dans les formes légales, il n'y a pas de doute sur votre droit de propriété.

Rép. 11 des calendes d'avril, *Secularius* consul pour la deuxième fois et *Donatus* pour la première.

INTERPRÉTATION. *D'après cette loi, il en sera de même de toute donation déterminée faite par qui que ce soit à un fils de famille. Mais il y a plus : c'est que si cette donation est telle que le surplus des biens du père ne suffise pas à fournir la quarte due à chacun de ses autres enfans, il y sera suppléé par reprise de la falcidie sur la donation même.*

*Nota.* Cette interprétation semble plutôt appartenir à ce qui précède, et n'avoir été mise à la place où elle se trouve dans l'exemplaire sur lequel on a fait cette traduction, que par erreur de copiste.

*Des faits de ceux qui sont sous la puissance d'autrui.*

1. *L'emp. Alexandre Aug. à Satirus, Modestinus et à Censorinus.*

**L** est constant, en point de droit, que nul ne peut être obligé du fait de son esclave, obligation d'esclave ne donne action que sur son pécule. Cependant, si le maître en a profité, il n'y a pas de doute qu'on ne puisse agir aussi contre lui. Donc si votre esclave a emprunté de l'argent sans vos ordres, et que vous n'en ayez pas pro-

*qua dubietas esse non possit, sub heredis vocabulo dimiserit, cui heredis nomen imposuerit, ad eum et illa quæ non sunt nomina perveniant.*

2. *Impp. Valerianus et Galienus AA. Antonio Potito.*

Si donum, cujus meministi, pater tuus, cum in potestate ejus ageres, nomine tuo donandi animo comparavit, jure quidem non subsistere donationem scire debuisti. Verum si in extremum fati diem pater eadem animi destinatione duravit, judicium ejus, juxta formam constitutam, esse servandum, indubitati juris est.

PP. 11 calend. aprilis, *Seculari* II. et *Donato* Coss.

INTERPRÉTATION. *In hac lege similis erit et de donatione conditio, quam filius familias à quocunque perceperit. Sed hoc amplius habet, quod si major fuerit ista donatio quæ nomine filii familias facta est, ut omnis facultas patris quartam ejus rei, quam filius donatam accepit, implere non possit, reliquis filiis de hac ipsa donatione falcidia suppleatur.*

*Si cum eo qui in aliena potestate est negotium gestum esse dicitur.*

1. *Imp. Alexander A. Satiro Modestino et Censorino.*

**E**x contractibus servorum dominum non obligari, tantumque adversus eum actionem de peculio competere explorati juris est. Planè si quid in rem domini versum sit, eo nomine quoque teneri dominum non est incertum. Secundum quæ si non jubentibus vobis, servus mutua pecuniam accepit, nec in rem vestram versæ sunt con-

veniri non potestis. Actio de peculio si inferri ceperit more solito respondere debetis.

PP. 12 calendas augusti, Fusco et Dextro Coss.

*Interpretatione non eget.*

*Ad senatusconsultum Macedonianum.*

1. *Imp. Alexander A. Septimiæ.*

**M**ACEDONIANI senatusconsulti auctoritas petitionem ejus pecuniæ non impedit, quæ filiofamilie studiorum causa Romæ agenti ad necessarios sumptus, quos patris pietas non recusaret, credita est. Sed ex contractu filii, post mortem ejus de peculio actio in patrem competere ita demum potest, si anni utilis spatium petitionem non impedit. Sanè si jussu patris datum ei probatur, nec in quos usus versa sit pecunia exquiri necesse est, et perpetua in patrem, etiam mortuo eo filio, actio est.

PP. pridie calendas martii, Agricola et Clementino Coss.

*INTERPRETATIO. Senatusconsultum Macedonianum præcepit, ut filiofamilias pecunia non credatur. Nunc hæc constitutio jubet, ut pro studio litterarum, si quis filiofamilie pecuniam dederit, hanc ei pater sine aliqua objectione restituat. Quod si ipse filiofamilias in peregrinis fortasse defecerit, intra anni spatium, qui pecuniam commodavit de peculio, filii potest petere, ut sibi debitum reformatur. Quod si pater jusserit ut pecunia præstaretur, non querendum est, quid de ea pecunia fecerit, sed debitum pater sine mora restituat.*

LIBER IV.

*Si debito persoluto instrumentum apud creditorem remanserit.*

1. *Imp. Severus et Antoninus AA. Octavio Prisco.*

**S**I exoluta est pecunia, nihil obest ve-

fité, vous ne pouvez être obligé de le rendre. Si on ne s'en prend pas à son pécule, vous devez répondre ainsi qu'il est d'usage.

Rép. 12 des calendes d'août, Fuscus et Dextrus consuls.

*Ceci n'a pas besoin d'être autrement éclairci.*

*Du sénatus-consulte Macédonien.*

1. *L'emp. Alexandre Aug. à Septimia.*

**L** n'est pas défendu, par le sénatus-consulte Macédonien, de répéter contre le père l'argent qu'on a prêté à son fils, faisant ses études à Rome, ou pour autres dépenses auxquelles les pères ne se refusent ordinairement pas. Quant à toutes autres dettes contractées par les enfans, on ne peut avoir recours que sur leur pécule, et seulement pendant un an, à dater du prêt. Cependant, s'il est prouvé qu'on n'a prêté au fils que par ordre du père, il n'est pas alors nécessaire des'embarasser à quoi a servi l'argent, le père en est toujours responsable.

Rép. veille des calendes de mars, Agricola et Clementinus consuls.

*INTERPRÉTAT. Le sénatus-consulte Macédonien défend en général de prêter de l'argent aux fils de famille. Le rescrit ci-dessus y fait exception, en ce qu'il veut que le père soit tenu de rendre, sans pouvoir s'y refuser sous aucun prétexte, l'argent prêté à son fils pour ses études, en ce qu'il ordonne qu'à l'égard des dettes contractées par les enfans, le prêteur se pourvoira, dans l'année, sur leur pécule, et encore, en ce que l'argent n'ayant été donné au fils que de l'ordre de son père, il doit être rendu par le père, sans rechercher à quel usage il aura été employé par le fils.*

LIVRE IV.

*Du titre resté entre les mains du débiteur, quoiqu'il ait été soldé.*

1. *Les emp. Sévère et Antonin Aug. à Octavius Priscus.*

**L**E titre de la dette resté es mains du

créancier soldé, ne fait pas preuve qu'elle est encore due, lorsqu'il est de fait qu'elle a été payée.

Rép. veille des ides de juin, deuxième consulat d'Antonin et premier de Geta.

2. *Les empereurs Valérien et Galien*  
*AUGS. à Metrodorus.*

Si vous pouvez prouver que vous avez tout payé à votre créancier, c'est en vain que le titre de votre dette se retrouve entre les mains de son héritier. Vous pouvez actionner cet héritier pour qu'il vous soit rendu, ou ne reste à ce créancier, que coupé (détruit).

Rép. 6 des ides de juin, deuxième consulat de Galien et premier de Faustinus.

*Des répétitions de dettes dont les titres ont été perdus, ou, quoique non acquittés, rendus au débiteur.*

1. *L'emp. Antonin AUG. à Septimia*  
*Martia.*

**S**I, par quelque moyen que ce soit, vous prouvez qu'il vous est encore dû par vos débiteurs, le préposé de votre province, homme de mérite, les forcera à vous payer. La perte de vos titres n'y peut apporter aucun empêchement, pourvu qu'il puisse demeurer pour constant que vous ne répétez votre dû contre eux que parce qu'ils vous doivent bien réellement encore.

Rép. les ides de septembre, Antoninus Aug. consul.

2. *L'empereur Gordien AUG. à Aurelius,*  
*Priscus et Marcus, soldats.*

S'il est injuste, lorsque des quittances ont été détruites par incendie, de ne pas s'en rapporter aux débiteurs sur ce qui a été payé; encore n'est-il pas aussi facile que vous vous l'imaginez d'ajouter aussitôt foi à tous ceux qui, dans ce cas, pourraient très-habilement en profiter. Tout considéré, il ne vous sera pas difficile de sentir que, faute de titre, vous devez recourir à une meilleure preuve pour faire admettre vos prétentions.

Rép. 3 des calendes de juillet, deuxième

ritati quod cautio integra manet, apud creditorem.

PP. pridie idus junii, Antonino II. et Geta Coss.

2. *Imp. Valerianus et Galienus AA.*  
*Metrodoro.*

Si potes probare, omnem pecuniam exolutam creditori tuo, cautio tua, quæ apud heredem ejus remansit, inanis est, ut tamen aut ipsa reddatur tibi, aut incisa apud creditorem remaneat, heredem ejus convenire potes.

PP. 6 idus junii, Galieno II. et Faustino Coss.

*Si amissis, vel debitori redditus instrumentis, creditum petatur.*

1. *Imp. Antoninus A. Septimice Martiæ.*

**D**EBITORES tuos quibuscunque rationibus debere tibi pecuniam si probaveris, ad solutionem compellet aditus præses provincie vir clarissimus. Nec oberit tibi amissio instrumentorum, si modò manifestis probationibus eosdem debitores esse apparuerit.

PP. idus septembris, Antonino A. Coss.

2. *Imp. Gordianus A. Aurelio, Prisco*  
*et Marco militibus.*

Sicut iniquum est, instrumentis vi ignis extinctis debitores quantitatam debitarum renuere solutionem, ita non statim casum conquerentibus facile credendum est. Intelligere itaque debetis non existentibus instrumentis, vel aliis argumentis probare fidem precibus vestris assistere.

PP. 3 calendas julii, Sabino II. et Venusto Coss.

consulat de Sabinus et premier de Venustus.

## LIBER VI.

## TITULUS XIX.

*Arbitrium tutelae.*

*Imp. Alexander A. Aglao.*

**E**UM qui bonis paternis secundum edicti formam abstentus est, hereditariis actionibus conveniri nulla ratio suadet.

PP. 3 calendas maii, Alexandro A. Coss.

## LIBER X.

*Quibus res iudicata non noceat.*

*Imp. Diocletianus et Maximianus AA.  
Æliæ matronæ.*

**S**ENTENTIAM adversus absentes et indefensos, ac maximè minores latam, nullas vires obtinere notissimi, juris est.

PP. calendas septembris, Diocletiano III. et Maximiano AA. Coss.

## LIBER XIII.

*De patria potestate.*

*Imp. Antoninus A. Victorinæ.*

**S**I in potestate patris fuisti, cum hereditas Bassæ Cassiæ tibi obvenit, eamque jussu patris crevisti, jure patriæ potestatis ei eam quæsisisti. Ideoque quod ab eo jure alienatum est, nulla ratione oblato pretio tibi restitui desideras.

PP. 4 calendas januarii, Romæ, ipso Augusto V. et Advento Coss.

## LIVRE VI.

## TITRE XIX.

*Règles relatives aux tutelles.*

*L'empereur Alexandre Aug. à Aglaus.*

**Q**UI s'est abstenu, dans la forme de l'édit, de la succession de son père, ne peut, sous aucun prétexte, être actionné afin d'en supporter les charges.

Rép. 3 des calendes de mai, Alexandre Aug. consul.

## LIVRE X.

*A qui la chose jugée ne peut nuire.*

1. *Les empereurs Dioclétien et Maximien Augs. à la matrone Ælia.*

**J**UGEMENT rendu contre des absents, et contre ceux qui n'ont pas été défendus, sur-tout s'ils sont mineurs, n'a aucune force : cette maxime est de droit le mieux reconnu.

Rép. calendes de septembre, troisième consulat de Dioclétien et premier de Maximien Aug<sup>s</sup>.

## LIVRE XIII.

*De la puissance paternelle.*

*L'empereur Antonin Aug. à Victorina.*

**P**UISQUE vous étiez encore en la puissance de votre père lorsque la succession de Bassa Cassia vous est échue, et que vous ne l'avez recueillie que de son ordre, c'est à lui qu'elle a été acquise par puissance paternelle : c'est donc en vain que vous désireriez, en payant, ravoir ce qu'il lui a plu d'en aliéner, ainsi qu'il en avait le droit.

Rép. 4 des calendes de janvier, à Rome, cinquième consulat d'Auguste et premier d'Adventus.

# EX INCERTIS TITULIS CORPORIS GREGORIANI.

## EXTRAITS

### DE TITRES INCERTAINS DU CODE GRÉGORIEN.

1. *L'empereur Sévère Aug. à Julius Conserturinus.*

**T**OUT ce qu'on n'a fait que par crainte ou par force insurmontable, a de tout tems été considéré comme nul.

Approuvé, calend. de juillet, deuxième consulat de Dextrus et premier de Crispinus.

2. *Les emp. Sévère et Antonin Aug<sup>s</sup>. à Vettorius, à Frontinus, et autres.*

Il n'est pas nécessaire que vous prouviez que vous ne vous êtes immiscé en rien dans la succession de votre père, votre déclaration suffit, la foi y étant attachée ; mais si vous y avez fait acles d'héritiers, attendu votre âge, auquel on est dans l'usage de prêter assistance, c'est au juge saisi à décider si c'est le cas de vous en relever.

Rép. le 5 des nones de mars, Saturninus et Gallus consuls.

3. *L'emp. Antonin Aug à Julia Basilis.*

Il n'est pas douteux que les conventions qui n'ont pas été consenties, ou qui ne l'ont été qu'en contravention aux lois et constitutions, sont nulles.

Rép. 5 des calendes d'août, Antoninus et Albinus consuls.

4. *Le même Aug. à Priscianus, soldat.*

Le jugement rendu sous la foi du serment par vous prêté en conséquence de celui avant prononcé contre vos curateurs alors défaillans, n'a pu être depuis atténué dans ses dispositions par aucune convention ; ainsi, sans égard à la transaction qui a eu lieu, Septimius Varianus doit se soumettre à la chose jugée et l'exécuter.

1. *Imp. Severus A. Julio Conserturino.*

**E**A quæ per vim et metum gesta sunt, etiam citra principale auxilium irrita esse debere jam pridem constitutum est.

Accep. calend. julii, Dextro II. et Crispino Cons.

2. *Imp. Severus et Antoninus AA. Vettoriis, Frontino, et aliis.*

Si vos paternæ hereditati non miscuistis, ob eam rem testificatio necessaria non est, cum fides veritatis verborum adminicula non desideret. Quod si pro herede gessistis propter ætatem cui subveniri solet, an in integrum restitui debeatis, æstimabit cujus de ea re nolio est.

PP. 5 nonas martii, Saturnino et Gallo Coss.

3. *Imp. Antoninus A. Julis Basilis.*

Pacta quæ ab invitis contra leges constitutionesque fiunt nullam vim habere indubitati juris est, etc.

PP. 5 calendas augusti, Antonino A. et Albino Coss.

4. *Idem A. Prisciano militi.*

Summa sententia comprehensa, quam cessantibus curatoribus quondam tuis, judex sequutus jurisjurandi à te perlati religionem in condemnationem deduxit, minui pacto non potuit, ac propterea sublata cautione transactionis, quæ nullo jure interposita est, Septimius Varianus rem judicatam exequetur.

PP. calendas julii, Læto II. et Cereale Coss.

5. *Idem A. Juliano.*

Confessos quoque pro judicatis haberi placuit, quare sine causa desideras recedere à confessione tua.

Accep. pridie calendas octobris, Gentiano et Basso Coss.

6. *Idem A.*

Sane meæ littere nulla ex parte causæ præjudicabunt. Neque enim si penes te culpa fuit, ut matrimonium solveretur, et secundum legem Juliam uxor tua Euphrasia nuberet, propter hoc rescriptum meum adulterii damnata erit, nisi constet esse commissum. Habebunt autem ante oculos inquirere an cum tu pudicè viveres, illi quoque bonos mores colendi auctor fuisti. Periniquum enim mihi videtur esse ut pudicitiam ab uxore exigat, quam ipse non exhibet: quæ res potest et virum damnare, non ob compensationem mutui criminis, rem inter utrumque componere vel causam facti tollere.

7. *Alexander A. Aurelio Dionysio.*

Si postquam adversarius matris tuæ victus esset, matrem tuam circumveniret ut pacisceretur nullam se controversiam de servis agituram, id pactum mala fide factum irritum est, et cum ex ea conventionione cum matre tua agi cœperit, iudex eam liberabit, quia de re judicata pacisci nemo potest.

PP. pridie idus septemb. Alexandro A. Cons.

8. *Idem A. Donato militi.*

Si certa quantitas in condemnatione iudicis deducta fuerit, pacisci exinde non posse, etc.

PP. 9 calendas junii, Fusco II. et Dextro. Coss.

Rép. les calendes de juillet, deuxième consulat de Lætus et premier de Céréalis.

5. *Le même Aug. à Juliano.*

Selon la loi, les aveux équivalent à des jugemens. C'est donc en vain que vous prétendez qu'on n'aurait pas dû avoir égard au vôtre.

Approuvé la veille des calendes d'octobre, Gentianus et Bassus consuls.

6. *Le même Aug.*

Il est bien entendu que mes lettres ne préjugent rien dans la cause. Quand même vous n'auriez pas à vous reprocher la dissolution de votre mariage et le nouveau que pourrait contracter votre épouse Euphrasia, en conséquence de la loi Julia, elle ne pourra être condamnée comme adultère qu'autant qu'elle en aurait commis un, et non en vertu de mon présent rescrit. Les juges devront, avant tout, s'informer si vous viviez vous-même chastement, et si vous donniez l'exemple des bonnes mœurs. Il n'est, selon moi, rien de plus révoltant que d'exiger de sa femme la pudeur qu'on ne lui garde pas soi-même. Dans ce cas cependant; quoique le mari ait aussi tort, il ne s'ensuit pas qu'on doive compenser le libertinage de tous deux ni excuser l'un par l'autre.

7. *Alexandre Aug. à Aurelius Dionysius.*

S'il est vrai que l'adversaire de votre mère l'ait tellement circonvenue, après qu'il a eu perdu son procès, qu'il soit parvenu à lui faire souscrire l'engagement de ne faire valoir aucune prétention sur ses esclaves, ce pacte est nul. Attendu que cet homme a agi en conséquence de cette convention, le juge en peut relever votre mère, parce qu'on ne peut transiger que de ce qui est incertain et douteux, et non de chose jugée.

Rép. veille des calendes de septembre, Alexandre Aug. consul.

8. *Le même empereur à Donatus, soldat.*

Si le jugement a fixé la somme à déduire, on ne peut en transiger, etc.

Rép. le 9 des calendes de juin, deuxième consulat de Fusco et premier de Dextrus.

9. *Le même Aug. à Crescentius.*

Quelle supplique avez-vous présentée au gouverneur de la province? Ne savez-vous pas qu'en cas de jugement par défaut, l'absent condamné ne peut se pourvoir par appel, mais bien en se présentant.

Rép. le 11 des calendes d'avril, Albinus et Maximus consuls.

10. *L'empereur Gordien Aug. aux Receveurs du fisc.*

En cas de mariage contracté contre les réglemens, il est certain, d'après la décision du divin Sévère, que la dot alors promise ou payée est confisquée, quand même il apparaîtrait que le vice originairement attaché à cette espèce de mariage aurait été depuis régulièrement purgé.

Donné aux calendes d'avril, à Antioche, Gordien Aug. et Aviola, consuls.

*Nota.* La confiscation de dot dont il est ici question, était la peine des mariages défendus aux Romains avec les femmes des provinces conquises.

11. *Les empereurs Carus et Numérianus Augs. à Aurélius.*

Si la transaction n'a été, ainsi que vous le dites, que le résultat d'une fraude combinée et employée exprès pour y parvenir, cette transaction est nulle de l'autorité du droit, ainsi que tout ce qui s'en est suivi.

Rép. le 6 des ides de décembre, Carus et Carinus consuls.

12. *Les empereurs Dioclétien et Maximien Augs. à Aurélius, d'Héraclée.*

Si, contre le vœu de votre femme, vous avez remis son titre à son adverse partie, et que ce fait soit suffisamment prouvé, tout ce qui a été fait au-delà de l'intérêt de votre femme, et malgré elle, n'aura point d'effet.

Rép. le 8 des ides de septembre, sous le cinquième consulat de l'empereur Dioclétien et le troisième de l'emper. Maximien.

13. *Les mêmes Augs. à Aurélia Sévera.*

Vous demandez si le partage qui a eu lieu doit être annullé. Le recteur de la province l'examinera, votre partie adverse présente; et s'il trouve qu'il y a eu fraude de sa part, quoiqu'en général on ne

9. *Idem A. Crescenti.*

Quæ in libello contulisti præsidi provinciæ allega, qui non ignorat eum qui per contumaciam absens condemnatur, nec appellationis auxilio uti aut in duplum revocare posse.

PP. 11 calendas aprilis, Albino et Maximo Coss.

10. *Imp. Gordianus A. Rationalibus.*

Manifestum est nuptiis contra mandata contractis dotem qua data est illo tempore cum traducta fuerat, juxta sententiam divi Severi fieri caducam. Nec si consensu postea coepisse videatur matrimonium in præteritione commisso vitio potuit mederi.

Datum calendas aprilis, Antiochiæ, Gordiano A. et Aviola Coss.

11. *Imp. Carus et Numerianus AA. Aurelio.*

Cum fraudis studio transactionem interpositam esse dicas, quod inter vos gestum est infirmat juris auctoritas, et reliqua.

PP. 6 idus decembris, Caro et Carino Coss.

12. *Imp. Diocletianus et Maximianus AA. Aurelio Heraclidi.*

Si non ex mandato uxoris tuæ adversario ejus cautionem remisisti, idque evidentibus documentis monstrari potest, quod citra conscientiam uxoris tuæ et ea invita factum est carebit effectu.

PP. 8 id. septembris Diocletiano V. et Maximiano III. AA. Coss.

13. *Idem AA. Aureliæ Severæ.*

An divisio, quam jam factam esse proponis, convelli debeat; rector provinciæ præsentem partem diversam diligenter examinabit: et si fraudibus eam non caruisse perspexerit, quamvis majoribus in perpe-



ram factis divisionibus non soleat subveniri, tamen quod improbum atque inæqualiter factum esse constiterit, in melius reformabit.

PP. 17 calendas julii, ipsis VI. et Constantino III. Coss.

14. *Iidem AA. Aproniæ Mamma.*

Si divisio inter te et sororem tuam non bona fide facta est, etiam citra principale restitutionis auxilium, quod etiam majoribus tribui solet, ad æquitatis temperamentum reformari potest, etc.

PP. 6 calendas julii, Maximiano II et Aquila Coss.

relève jamais les majeurs de leurs erreurs, en fait de partage ; cependant, attendu que l'inégalité dont vous vous plaignez n'aura été que le résultat de l'improbité, il pourra être réformé.

Rép. le 17 des calendes de juillet, sous le sixième consulat des mêmes empereurs et le troisième de Constantin.

14. *Les mêmes Auc. à Apronia Mamma.*

Si le partage d'entre vous et votre sœur n'a pas eu lieu de bonne foi, le défaut d'égalité pour tous deux peut être réparé selon les règles de l'équité, abstraction faite de toute disposition concernant partage d'entre majeurs.

Rép. le 6 des calendes de juillet, sous le deuxième consulat de Maximianus et le premier d'Aquila.

*FIN du Code Grégorien.*